

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'État

le 16 juin 2016

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 13, 14 et 15 juin 2016**

**2016 DLH 130-2** Réalisation 6-8 rue Dulac (15<sup>ème</sup>) d'un programme de réhabilitation Plan Climat Énergie - Prêts garantis par la Ville (1 364 000 euros) demandés par Immobilière 3F.

**M. Ian BROSSAT et M<sup>me</sup> Pénélope KOMITÈS, rapporteurs**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 31 mai 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'accorder la garantie de la Ville de Paris pour le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PAM Eco-Prêt et d'un prêt PAM à contracter par Immobilière 3F auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue du financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 48 logements à réaliser par Immobilière 3F 6-8 rue Dulac (15<sup>ème</sup>) ;

Vu l'avis du conseil du 15<sup>ème</sup> arrondissement en date du 30 mai 2016 ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission, et Madame Pénélope KOMITÈS, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission,

Délibère :

Article 1 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un prêt PAM, d'un montant de 580 000 euros, remboursable en 20 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A majoré de 0,6%, assorti d'un préfinancement d'une durée maximale de 24 mois, que Immobilière 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 48 logements à réaliser 6-8 rue Dulac (15<sup>ème</sup>).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 2 : La Ville de Paris garantit, pour la totalité de sa durée, le service des intérêts et l'amortissement d'un emprunt PAM Eco-Prêt, d'un montant de 784 000 euros, remboursable en 20 ans, avec un taux d'intérêt égal au taux du livret A diminué de 0,25%, assorti d'un préfinancement d'une durée maximale de 24 mois, que Immobilière 3F se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, aux taux et conditions applicables selon la réglementation en vigueur lors de la prise d'effet du contrat, en vue du financement du programme de réhabilitation Plan Climat Énergie de 48 logements à réaliser 6-8 rue Dulac (15<sup>ème</sup>).

Cette garantie est accordée sous réserve de la conclusion du contrat dans un délai de 2 ans à compter du jour de la notification de la présente délibération.

Article 3 : Au cas où Immobilière 3F pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas :

- des sommes dues (capital et intérêts) aux échéances convenues ;
- des intérêts moratoires encourus ;
- en cas de remboursement anticipé du prêt survenu conformément aux conditions contractuelles du prêt, des intérêts courus contractuels, indemnités ou pénalités éventuellement dues conformément aux conditions financières du contrat, la Ville de Paris s'engage à en effectuer le paiement en son lieu et place sur simple demande de l'établissement prêteur, adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que l'établissement prêteur ne discute au préalable l'organisme défaillant.

Article 4 : Les charges de la garantie ainsi accordée seront couvertes éventuellement par un prélèvement sur les ressources générales du budget et, en cas d'insuffisance de celles-ci et à concurrence des sommes nécessaires, par une augmentation corrélative des taux des taxes foncières, de la taxe d'habitation, ainsi que de la cotisation foncière des entreprises.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à intervenir, au nom de la Ville de Paris, aux contrats d'emprunt concernés par les garanties visées aux articles 1 et 2 de la présente délibération et à signer avec Immobilière 3F la convention fixant les modalités d'exercice éventuel de cette garantie.

Article 6 : Les conditions et les montants définitifs au contrat d'emprunt seront communiqués au Conseil de Paris à l'occasion du vote des documents budgétaires annuels.

**La Maire de Paris,**

A handwritten signature in blue ink that reads "Anne Hidalgo".

**Anne HIDALGO**